



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
bi



05124472

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le **25 AOUT 2005**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

TOURNAI COMMERCES ASSOCIATION GENERALE

Forme juridique

association sans but lucratif

Siège

rue du Parc, 7 (Ilot des Primetiers), à 7500 TOURNAI

N° d'entreprise

440.781.043

Objet de l'acte :

MODIFICATION DES STATUTS - ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale du 2 mai 2005 a adopté à l'unanimité des voix les dispositions suivantes:

1/ Modification des statuts comme suit

TITRE 1^{er} : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ART 1 - DENOMINATION

L'association sans but lucratif est connue sous la dénomination
« **TOURNAI COMMERCES ASSOCIATION GENERALE** »

et/ou Association Générale des Commerçants de l'entité de Tournai

en abrégé T.C. a.s.b.l.

L'association peut employer ces dénominations ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « association sans but lucratif » ou en abrégé « a.s.b.l. », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

ART 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'a.s.b.l. «**TOURNAI COMMERCES ASSOCIATION GENERALE**» est établi rue du Parc, 7 (Ilot des Primetiers), 7500 TOURNAI dans l'arrondissement judiciaire de Tournai et pourra être transféré partout dans l'entité de Tournai sur simple décision de l'Assemblée Générale, à publier au Moniteur Belge.

TITRE 2 : BUT - OBJET - DUREE

ART 3 - BUT - OBJET

A-BUT

L'association a pour but principal la protection et le développement du commerce ainsi que la défense des commerçants établis dans l'entité de TOURNAI.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

B-OBJET

L'association a pour objet toute activité quelconque de nature à favoriser son but.

L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but et aux missions qui en découlent.

Elle peut notamment :

- 1- créer et gérer des activités et/ou des animations propres à atteindre son but ;
- 2- posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son but ;
- 3- passer toute convention ou tout contrat qu'elle jugerait utile pour la concrétisation de son but et, en cas de besoin, sous-traiter une partie des missions à toute personne morale ou physique qu'elle déterminera ;
- 4- prêter son concours et ses connaissances ainsi que s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Il est en outre précisé que :

- **LES BRADERIES et LA BAZARDERIE de Tournai,**
 - **L'OPERATION CHAMPAGNE,**
 - **L'OPERATION VACANCES,**
 - **L'OPERATION ABEILLES-D'OR,**
 - **LES OPERATIONS DE PRINTEMPS et de FIN D'ANNEE,**
- font partie des activités de l'Association et resteront sa propriété.

L'association est également titulaire des organisations suivantes :

- 1- « **FEU D'ARTIFICE** » qui se déroule en juillet et en décembre de chaque année sous le patronage total de la Ville de Tournai.
- 2- **LES ILLUMINATIONS** d'une partie de la Ville de Tournai lors des fêtes de fin d'année.

En outre **LE MARCHÉ DE NOËL** et **LE VILLAGE DE NOËL** sont organisés actuellement par « Commercentre » de la Grand-Place.

Toute organisation, opération, manifestation organisée et mise sur pied par un comité de quartier reste la propriété de ce dernier.

Toutefois, en cas de carence d'un comité de quartier, l'a.s.b.l. Tournai Commerces Association Générale reste la seule association qui pourrait jouer le rôle d'intérim et/ou déléguer l'organisation de la manifestation à un groupe de son choix.

ART.4 - DEFINITIONS D'UN COMMERÇANT

Il est précisé que le commerçant est par définition :

1- **une personne morale ou physique en activité et régulièrement inscrite au registre du commerce dont l'activité principale réside dans la pratique du commerce dans l'entité de Tournai.**

2- **une personne morale ou physique qui n'est plus en activité et ayant été inscrite dans le passé au registre du commerce, dont l'activité principale ayant résidé au moins dix ans dans la pratique du commerce dans l'entité de Tournai.**

Les commerçants définis dans ce point n°2 sont exempts de cotisation.

Il peut aussi y être assimilé s'il porte la fonction de Président ou la représentation d'un groupement dont la notoriété est reconnue par notre association de l'entité de Tournai. Il en résulte donc qu'il est question de toute personne soumise à l'ensemble des mesures adoptées par la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, réformée par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur ainsi que de toute autre réforme des lois ci-avant mentionnées. Une personne morale sera valablement représentée, soit par toute personne physique ayant statutairement pouvoir de signature, soit par un membre du personnel ou par toute personne mandatée par le commerce en question. Les centres commerciaux des « Bastions » et de « Froyennes » sont expressément reconnus par notre association.

ART.5 - DUREE.

La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute. L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre.

TITRE 3 : MEMBRES

ART.6 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de :

- Membres « ADHERENTS »
- Membres « EFFECTIFS »
- Membres « d'HONNEUR »

Membres « Adhérents »

Pour obtenir et/ou conserver la qualité de « membres adhérent » il convient de répondre aux critères énoncés à l'article quatre des présents statuts et être en règle de cotisation annuelle pour l'exercice écoulé au plus tard à la date de l'Assemblée Générale Statutaire.

Membres « Effectifs »

Tous les membres adhérents peuvent exprimer leur souhait d'être convoqués pour faire partie des Assemblées Générales et obtiennent la qualité de « membres effectifs » à TOUT MOMENT soit en complétant le formulaire mis à leur disposition au siège social de l'Association soit en se présentant à une Assemblée Générale pour y participer. Les membres adhérents qui participent à une Assemblée Générale deviennent membres effectifs de l'Association.

Ce formulaire sera transmis à tous membres adhérents en règle de leur PREMIERE cotisation et/ou à leur première demande.

Les membres du Conseil d'Administration seront considérés d'office comme membres effectifs même à l'issue de leur mandat.

Seuls les membres effectifs seront convoqués aux Assemblées Générales, et seuls ceux en règle de cotisation annuelle pour l'exercice écoulé auront le droit de vote ou d'être représentés. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Un membre perd sa qualité de membre effectif et redevient membre adhérent pour sa non participation sans motif valable à deux Assemblées Générales consécutives.

Membres « d'Honneur ».

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de « membre d'honneur », sur proposition du Comité Exécutif, aux personnes morales ou physiques qui soutiennent ou qui ont soutenu dans le passé les actions entreprises par l'Association ou qui, par leur action, apportent ou ont apporté une contribution majeure à l'a.s.b.l.

Les membres d'honneur ne jouissent que des droits que leur attribuent expressément les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur de l'Association ; ils disposent d'une voix délibérative et leur cotisation est gratuite.

ART.7 - ADMISSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à dix.

Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration et se mettre en règle de cotisation pour l'exercice social en cours.

L'admission de nouveaux membres est décidée par le Conseil d'Administration.

En cas d'accord elle prend effet dès le paiement de la cotisation.

L'association établira et tiendra en ordre, tous les ans avant l'Assemblée Générale Statutaire, un registre indiquant, par ordre alphabétique : nom, prénoms et domicile des membres effectifs de l'association en ordre de paiement de la cotisation annuelle, ainsi que la dénomination sociale, forme juridique et adresse de leur commerce ainsi qu'une liste comprenant : nom, prénoms, profession, date, lieu de naissance et adresse des administrateurs. Ces listes, dans le registre, indiqueront également les modifications qui se sont produites parmi les membres effectifs de l'association et les administrateurs pour les publications légales : notamment les nominations et cessations de fonctions des administrateurs, des personnes habilitées à représenter l'association, des personnes déléguées à la gestion journalière (si c'est le cas) et des commissaires (si c'est le cas).

ART.8 - DEMISSION DES MEMBRES.

Est réputé membre démissionnaire, de plein droit, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe au plus tard à la date de l'Assemblée Générale Statutaire. En tout état de cause les membres effectifs non en ordre de cotisation annuelle ne disposent pas de voix délibérative aux Assemblées Générales. Le Comité Exécutif peut en outre, après un avis adressé au membre et resté sans résultat pendant un mois, prononcer la démission du membre.

ART. 9

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ou toute autre cause ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées ni réclamer ou requérir un relevé de comptes, une reddition de comptes, une apposition de scellés, un inventaire ou tout autre contrainte.

ART.10 - EXCLUSION D'UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette Assemblée Générale pour s'être rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou qui, par paroles, gestes, écrits, attitudes, actes ou tout autre circonstance, nuiraient à la bonne marche de

L'Association ou à la réputation de toute personne membre de cette Association.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ART.11 - COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Un membre doit payer sa cotisation annuelle dès réception de l'invitation à payer et au plus tard le 31 décembre de ladite année.

Un membre qui paye tardivement sa cotisation pour l'exercice écoulé entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et la date de l'Assemblée Générale Statutaire peut assister à cette dernière avec voix délibérative.

Un nouveau membre ou un membre ayant interrompu le versement de sa cotisation au moins une année et qui paye une nouvelle cotisation pour l'exercice en cours peut assister à l'Assemblée Générale Statutaire qui délibère pour l'exercice écoulé sans voix délibérative.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration et ne pourra être supérieur à 125€ (cent vingt-cinq euros) hors TVA. Ce montant de 125€ sera indexé tous les ans, le 1^{er} janvier, dès l'année 2006, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédente sur base de la formule suivante :

Cotisation maximum x nouvel indice

indice de départ

Exemple pour la première indexation de janvier 2006 :

125€ x indice décembre 2005

indice décembre 2004

En tout état de cause, la cotisation devra être calculée de la même manière pour tout membre tant qu'à présent, et sauf stipulations contraires, la cotisation est identique pour tout membre de l'entité de Tournai, quel que soit le quartier ou la localité.

Outre les cotisations, les ressources de l'association sont assurées par les participations financières versées par les commerçants prenant part aux activités organisées par l'a.s.b.l., par des dons en espèces ou en nature, par des subsides ou subventions divers en ce compris la mise à disposition de moyens humains et/ou matériels et par les bénéfices provenant d'activités conformes à son but social.

TITRE 4 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et le Comité des Sages.

Tous les termes définissant les membres et les fonctions s'entendent tant au masculin qu'au féminin.

LES ASSISES DE L'ASSOCIATION

Il est également de tradition d'organiser tous les ans au plus tard 60 jours après l'Assemblée Générale annuelle « LES ASSISES DE L'ASSOCIATION » qui se tiennent à l'Hôtel de Ville de TOURNAI en présence des autorités communales, des représentants des partis politiques régionaux et de la vie politique belge, des personnalités ainsi que des commerçants de l'entité de Tournai membres ou non.

Lors de ces Assises les responsables de Tournai Commerces Association Générale a.s.b.l.

présentent et commentent les comptes annuels et les résultats financiers ainsi que les activités de l'année écoulée, les objectifs et missions futurs de l'Association. Il est de coutume également que les responsables de l'Association et de la Ville de Tournai répondent aux questions posées par les participants aux Assises.

Toutefois, en cas d'empêchement de l'Hôtel de Ville de Tournai et/ou pour tout autre motif généralement quelconque, les Assises de l'Association se tiendront en tout autre endroit dans l'entité de Tournai sur simple décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

ART.12 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association en règle de cotisation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le plus âgé Vice-Président, à défaut par un membre du Comité des Sages. Le Président de séance désigne, lors de l'Assemblée Générale, un secrétaire chargé de rédiger le procès verbal et un ou plusieurs scrutateurs pour ladite Assemblée.

ART.13 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts sociaux, leur approbation ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et/ou du (des) commissaire(s) ;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 4) l'exclusion de membres ;
- 5) la fixation du montant des cotisations ;
- 6) la dissolution volontaire de l'Association et l'affectation des comptes ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

ART.14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Il doit être tenu, au moins, une Assemblée Générale chaque année. Tous les membres effectifs y sont convoqués par le Conseil d'Administration, soit par lettre ordinaire, soit par voie de presse ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé adressé quinze jours calendrier, au moins, avant la date de l'Assemblée. Ce délai peut être réduit à 8 jours ouvrables dans les hypothèses visées à l'article 13 ou en cas de dissolution de l'association.

Toute Assemblée Générale se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la majorité des deux tiers des voix qualifiées des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande au Président huit jours calendrier au moins avant l'Assemblée Générale.

ART.15 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit aussi l'être lorsqu'un cinquième, au moins, des membres effectifs en fait la demande.

ART.16 - DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Ils peuvent se faire représenter par un membre dûment mandaté mais ce dernier ne pourra disposer que d'une procuration. Sauf les votes de personnes, les votes se font par mainlevée, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Toute personne, époux(se), compagne, compagnon, parent ou enfant, associé(e), employé(e) proche du membre effectif qui serait autorisée à participer à une Assemblée Générale pourra s'exprimer mais n'aura pas de droit de vote.

ART.17 - CONSTITUTION ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

En règle générale, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de **membres effectifs** présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, exclusion de membres, dissolution de l'Association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des **membres effectifs**.

Aucune modification aux statuts et exclusion de membres ne peut être admise qu'à la majorité des deux tiers des voix qualifiées des **membres effectifs** présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Toutefois la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si la première assemblée n'a pas réuni les deux tiers des **membres effectifs** il peut être convoqué une seconde Assemblée Générale qui statuera quel que soit le nombre des **membres effectifs** présents ou représentés, à la majorité des voix qualifiées des **membres effectifs** présents ou représentés.

La seconde assemblée ne peut être convoquée qu'après constatation, lors de la première réunion, que les deux tiers des **membres effectifs** n'étaient pas présents ou représentés.

La seconde assemblée contient le même ordre du jour que la première. Elle ne peut être tenue moins de quinze jours ouvrables après la première réunion.

En tout état de cause il sera tenu compte des conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à celles expressément requises par les articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

ART.18 - PROCES VERBAUX.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les **membres effectifs** qui le souhaitent et inscrites ou classées dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association où chaque membre peut en

prendre connaissance. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont délivrés par le Secrétaire à tout membres ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime et rétribution des frais.

ART.19 - DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE.

Chaque année, le 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé pour dresser le bilan qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale Statutaire qui sera convoquée dans le courant des cinq premiers mois de l'année suivante.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART 20 - CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

-L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de quarante au plus tant de sexe masculin que féminin délibérant en collège et dont leur mandat cesse par démission, révocation, exclusion ou décès. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale de l'Association. Ils sont rééligibles. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association.

-Sauf le Président en cours de mandat, tous les ans, l'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder au renouvellement et/ou à la réélection d'un tiers de l'effectif parmi les administrateurs de quatre ans et plus d'ancienneté, désignés par le conseil.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus, révoqués ou exclus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à leur remplacement, à leur révocation ou à leur exclusion.

-Toutefois on ne procédera pas à ce renouvellement et ou à cette réélection si le nombre des administrateurs est inférieur à sept à la date de l'Assemblée Générale.

Sauf les groupements de quartier de moins de vingt-cinq commerces, qui ne peuvent être représentés que par une seule personne, il est expressément entendu que chaque groupement de quartier de plus de vingt-cinq commerces, valablement constitué, ne peut être représenté que par maximum deux personnes désignées par le groupement notamment par son président et vice-président ou, à défaut, leur mandataire ou leur remplaçant, pour autant qu'ils remplissent les conditions des présents statuts. Il(s) doit(vent) présenter sa(leur) candidature, par écrit, au siège social, au plus tard huit jours calendrier avant l'assemblée générale statutaire.

•Dans le cas où les candidatures dépasseraient le nombre des administrateurs sortants, souhaitant être réélus, la priorité désignera dans l'ordre : les présidents ou représentants de quartiers, les représentants des commerçants des autres communes périphériques du tounais et ensuite les membres indépendants dans l'ordre des voix récoltées. En cas de parité des voix un tirage au sort départagera les candidats.

•Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration serait démissionnaire exclu ou décédé, il serait remplacé par un membre de son quartier ou, à défaut, par un membre indépendant, élu en surnombre, n'ayant pu entrer au Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

•Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour accepter occasionnellement des invités. Aucun invité ne sera admis sans l'accord préalable du Président ou de deux administrateurs. Ceux-ci n'auront qu'un pouvoir de consultant mais ne pourront pas avoir un droit de vote.

ART.21 - DEMISSION DES ADMINISTRATEURS.

Lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois réunions consécutives, sans motif, il sera réputé démissionnaire de son poste d'administrateur et pourra être remplacé. Il en va de même s'il n'assiste pas à cinq réunions dans l'année en cours.

ART 22 - DUREE DE LA REELIGIBILITE DU PRESIDENT-DESIGNATION DES

COMMISSIONS.

Le Conseil d'Administration, à sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale Statutaire, choisit parmi ses membres :

- un Président
- un maximum de cinq Vice-présidents
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le nouveau Président est élu pour deux années consécutives, il est rééligible pour deux ans à l'issue du terme de son premier mandat, ensuite il est rééligible tous les ans.

La durée de la rééligibilité du Président est indéterminée.

Il est coutume de choisir un Président parmi les membres du conseil.

Un des critères essentiel que doit présenter un candidat à la présidence est d'avoir siégé régulièrement dans le conseil d'administration et d'y avoir été présent au moins huit fois par an, dans les deux années précédentes de sa candidature à la présidence.

En dehors de toutes les tâches lui incombant un président en fonction aura dans ses attributions l'organisation des manifestations citées dans l'article TROIS et l'obligation de convoquer tous les mois et au moins dix fois par an le conseil d'administration,

d'établir les ordres du jour et d'y être présent au moins huit fois lors d'un exercice social.

En cas d'empêchement d'un président plus de 60 jours consécutifs pour des raisons de maladie ou autre et en cas de carence de la fonction, le comité exécutif peut proposer au conseil d'administration de désigner un autre de ses membres à cette fonction au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein des directeurs chargés de former et diriger des commissions composées de maximum cinq personnes membres ou non de l'Association notamment pour :

- Les affaires protocolaires** (programmes, convocations, accueil etc)
- Les affaires intérieures et extérieures** (contacts des nouveaux commerçants, liste des membres, suivi des cotisations, nouvelles admissions etc..)
- Les affaires juridiques** (organisation des assemblées et assises, le respect des statuts et règles de procédures, les contrôles financiers, etc..)

Un directeur peut cumuler la direction de plusieurs commissions.

Le Président sera d'office membre de toutes les commissions et, comme tel, aura les mêmes privilèges qu'un autre membre de la commission. Les commissions seront présidées par le Président et/ou par le Directeur de la commission.

Aucune action définitive de première importance ne sera engagée par les commissions sans approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de Président d'Honneur à une personne parmi ses membres

ART 23 - CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins dix fois par an sur convocation quinze jours calendrier au moins avant la réunion du Président ou de deux Vice-Présidents ou d'un membre du comité des sages.

Il doit être convoqué extraordinairement, dès qu'un cinquième des administrateurs l'exigent, quinze jours calendrier au moins avant la réunion. Ils doivent établir les points qu'ils souhaitent voir figurer dans l'ordre du jour et les transmettre au président qui convoque la réunion. En cas de refus du président de convoquer, ceux qui provoquent la réunion peuvent établir les convocations et l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration peut ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande au président ou à ceux qui convoquent huit jours calendrier au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de son effectif présent ou représenté ; un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur absent à la réunion du conseil d'administration à condition de présenter une procuration signée par l'administrateur absent.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement à majorité simple sur toute décision d'acte de disposition qui est de sa compétence seule à condition que les deux tiers des administrateurs soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie il pourra être convoqué un deuxième Conseil d'Administration qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toute personne, époux(se), compagne, compagnon, parent ou enfant, associé(e), employé(e) proche de l'administrateur qui serait autorisée à participer à une réunion du conseil d'administration pourra s'exprimer mais n'aura pas de droit de vote.

En cas d'empêchement du Président, la présidence sera assurée par un administrateur désigné par ses collègues.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire et inscrites ou classées dans un registre spécial.

ART 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Dans le respect des dispositions prises à l'article 28 et de toutes décisions préalablement prises par l'Assemblée Générale de l'Association, le Conseil d'Administration a, dans sa compétence, tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées il peut, notamment, faire et recevoir tous dépôts ; faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre, céder à bail, même pour plus de neuf années, tous biens meubles ou immeubles ; accepter et recevoir des subsides, legs ou donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts ; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter ou effectuer tous prêts ou avances ; donner mainlevée des inscriptions privilégiées ou hypothécaires. Il peut également nommer et révoquer tous agents, employés et membres du personnel de l'Association ainsi que fixer leurs attributions et rémunérations. Toute demande de défrayement ou de rémunération d'une personne et/ou d'un membre administrateur ou non dépassant les 500€ doit être

présenté au préalable au Conseil d'Administration pour approbation.

Toutefois toutes nouvelles rémunérations non budgétées doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut en outre suspendre tout membre de l'Association jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, dans le cadre de l'article 9, après avoir pris connaissance de sa défense soit verbalement, soit par écrit.

Les actions judiciaires et extrajudiciaires tant en demandant qu'en tant que défendant devant toutes les juridictions sont soutenues ou suivies au nom de l'association par le Président et/ou par la personne responsable de la gestion journalière ou par une ou plusieurs personne (s) spécialement désignée (s) par ceux-ci.

ART.25 - DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, par convention, la gestion journalière de l'Association ainsi que tout autre tâche, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à tout tiers mandaté, rémunéré ou non et fixer le pouvoir ainsi que la rémunération éventuelle de ce dernier. Il peut également conférer, par convention, tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. La ou les personnes chargées de la gestion journalière peuvent être également désignée(s) parmi les membres du Conseil d'Administration.

ART.26 - RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS.

Sauf les conséquences des actes posés, qui devront l'assumer personnellement et entièrement définis dans cet article, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé, à titre gratuit, sauf ce qui est stipulé à l'article 25.

Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de rémunérer une personne (administrateur ou non) pour les tâches administratives et/ou la fonction de secrétariat de l'Association.

Les administrateurs sont responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur mandat.

Les administrateurs posent des actes et prennent des engagements dans les limites de leur mandat. Tout engagement et/ou opérations bancaires dépassant les 10.000€ et tous actes susceptibles d'engager le patrimoine et les finances de l'association ou de porter atteinte à son organisation même s'ils sont préalablement approuvés par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration doivent être signés par le président, le trésorier et un vice-président.

Tous les actes de disposition devront être budgétés et approuvés préalablement par l'Assemblée Générale.

Un acte de disposition, y compris les emprunts à contracter, les hypothèques à donner sur ses immeubles ou une dépense généralement quelconque dépassant les 2.500€, posé par un ou plusieurs administrateurs, en dehors de cette autorisation et du budget défini par l'Assemblée Générale, est constitutif d'un excès de pouvoir et sera, comme tel, inopposable à l'Association.

Les conséquences et incidences de cet acte resteront propres à celui ou ceux qui l'a (ont) posé et il(s) devra(ont) l'assumer personnellement et entièrement, à l'exclusion de l'Association, et sans préjudice aux pouvoirs de l'Assemblée Générale.

ART.27 - POUVOIRS DU PRESIDENT.

Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'Association sont signés par le Président.

ART.28 - SIGNATURES POUR LES ENGAGEMENTS ET PAYEMENTS.

Par dérogation à l'article 27, pour les montants des opérations et les engagements n'excédant pas 600€ (six cents euros), la signature du Président ou du Trésorier seule suffit.

Pour les engagements supérieurs à 600€ (six cents euros), la signature du Trésorier ainsi que celle du Président et d'un Vice-président seront nécessaires.

En tout état de cause, les montants des opérations et engagements supérieurs à 600€ (six cents euros) ne pourront être fractionnés afin d'entrer dans le cadre du paragraphe précédent.

CHAPITRE 3 : LE COMITE EXECUTIF.

ART 29 - COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF.

Le Comité Exécutif est, en tout cas, composé du Président, des Vice-présidents, Trésorier, Secrétaire, des membres du Comité des Sages et, le cas échéant, de membre(s) désigné(s) par le Conseil d'Administration. Toutefois, les membres du Comité des Sages siégeant au Comité Exécutif n'auront pas de droit de vote.

ART.30 - OBLIGATIONS DU COMITE EXECUTIF.

Le Comité Exécutif est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et se réunit à la requête du Président ou de deux Vice-Présidents ou d'un membre du Comité des Sages.

CHAPITRE 4 : LE COMITE DES SAGES.

ART.31 - LE COMITE DES SAGES.

Le Comité des Sages est le garant de la VITALITE, de la DEMOCRATIE et de la CONTINUITE d'une gestion saine de l'Association; ses statuts et ses règlements d'ordre intérieur établissent les règles qui s'imposent à tous ses administrateurs et ses membres.

L'Association est dotée d'un comité qui veille à la bonne marche de tous ses organes.

Ce comité se dénomme « LE COMITE DES SAGES » en abrégé le C.D.S.

Ils sont désignés, de préférence, parmi les administrateurs siégeant ou ayant siégé dans le Conseil d'Administration depuis au moins dix ans.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire en cours de mandat ne peuvent pas être nommés comme membres du Comité des Sages.

Le mandat d'un membre du Comité des Sages cesse dès qu'il accepte et accède à une fonction de Président, de Vice-Président, de Trésorier ou de Secrétaire de l'association.

Dès lors, le Conseil d'Administration désignera son remplaçant.

Les membres du Comité des Sages sont nommés pour six ans par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Président et après approbation du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles. Leur mandat cesse par expiration, démission, révocation, exclusion ou décès.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder au renouvellement et/ou à la réélection d'un membre du Comité des Sages, par an, parmi celui ou ceux ayant six ans et plus d'ancienneté, désigné par le conseil sur proposition du Président. L'ordre de

renouvellement de ces membres est désigné, par tirage au sort, au sein du Comité des Sages. Le mandat du membre du Comité des Sages sortant, non réélu, révoqué ou exclu, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à son remplacement, sa révocation ou son exclusion.

Le C.D.S. est composé de maximum cinq membres ; Ils se réunissent au moins une fois par trimestre : en février, mai, septembre, novembre et à tout moment à la demande d'un de leur membre ou à la première demande du Président de l'Association ou de deux membres du Conseil d'Administration et/ou de deux membres effectifs de l'asbl.

En règle générale toutes les décisions du Comité des Sages se prennent à l'unanimité en présence de ses trois membres et/ou en présence de ses deux membres à condition que le troisième absent soit représenté par un des deux membres muni d'une procuration écrite. Les décisions peuvent se prendre également à la majorité de deux voix en présence de ses trois membres dès qu'une seule abstention se présente. Même s'il a reçu mandat ou des instructions d'un membre du Comité Exécutif, un membre du Comité des Sages ne pourra en aucun cas entamer des démarches solitaires ou autres sans avoir préalablement réuni ou informé son comité pour approbation.

Le Comité des Sages intervient dans le cadre des situations suivantes :

- Un sérieux dysfonctionnement des organes de l'Association.
- Une mauvaise gestion susceptible d'engager le patrimoine et les finances de l'a.s.b.l. et/ou qui affecte l'actif de vingt pour cent, qui nuit à la crédibilité du Président et/ou de son Conseil d'Administration et/ou qui porte atteinte à la réputation de l'Association.
- Une plainte au nom des administrateurs supposés lésés et leurs droits bafoués, s'opposant à un Président perçu comme autoritaire et/ou à une décision ou un acte posé par ce dernier.
- Une plainte aux noms des membres de l'a.s.b.l. qui éprouvent un sentiment d'impuissance, de découragement et/ou de révolte vis-à-vis des organes de l'Association.
- Des difficultés à régler une situation ou un conflit interne qui s'éternise.

Dans de telles circonstances, le C.D.S. intervient pour un règlement en toute équité.

LE ROLE ET LES OBLIGATIONS DU COMITE DES SAGES.

- 1) Veiller à la bonne marche de tous les organes de l'Association, les conseiller et leur garantir la mise en œuvre de leurs décisions.
- 2) Fédérer, rassembler, jouer le rôle de médiateur, négocier, concilier toutes les parties en cas de conflit interne ou externe pour désamorcer les crises.
- 3) Contrôler les finances.

Le C.D.S. ne mettra nullement en cause l'indépendance des Administrateurs et ne pourra interférer dans l'exercice de leur fonction de gérer l'Association.

Dans certains cas et notamment lors de prise de risque financier le C.D.S. pourra inviter l'organe décisionnel concerné à laisser mûrir une prise de décision.

- 4) Dialoguer avec tout groupement de quartier qui s'inscrirait dans une logique d'opposant ou séparatiste et qui mettrait à mal la solidarité des commerçants de l'Association.
- 5) Le C.D.S. entame des négociations dès le début d'un conflit entre tous les protagonistes, les réunit autour d'une table de discussions, évoque ensemble les problèmes, envisage des solutions qui concilient les revendications des uns et des autres jusqu'à l'obtention d'un compromis.

Le C.D.S. peut également statuer définitivement sur le(s) sujet(s) et/ou la plainte. Faute de compromis satisfaisant le C.D.S. pourra geler la situation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

LES POUVOIRS DU COMITE DES SAGES.

Comme aucune association n'est à l'abri de la cupidité de ses dirigeants, le C.D.S. à tout pouvoir pour surveiller régulièrement la gestion financière et, au cas échéant, d'intervenir, de dénoncer, de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent, même dans les cas extrêmes, de suspendre les fonctions d'un Administrateur y compris celles du Président en cas d'abus de pouvoir et/ou de graves erreurs ou irrégularités constatées.

Le C.D.S. dispose d'un droit de veto sur les décisions stratégiques susceptibles de mettre en danger le patrimoine et les finances de l'Association.

MISE EN CAUSE DU PRESIDENT OU D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Si le Président de l'Association se trouve dans l'impossibilité de diriger pour des raisons médicales ou pour des absences fréquentes et si pour diverses autres raisons la gestion et/ou la compétence du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration est mise en cause, leurs actions jugées douteuses, le Comité des Sages a tout pouvoir, après des concertations et des contrôles suffisants, de procéder à la suspension de leur fonction et à leur remplacement par un des membres de son Comité ou du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARBITRAGE.

Si un différend s'élève entre un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration d'une part et le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration d'autre part, sur toutes questions généralement quelconques relatives à l'Association, ne pouvant pas être résolues de façon satisfaisante selon la manière de procéder déjà prévue dans les statuts, le Comité des Sages se chargera de poursuivre des négociations avec toutes les parties concernées, ensemble ou séparément, et de délibérer en faisant appliquer sur le champ toutes décisions généralement quelconques dans l'intérêt supérieur de l'Association.

VALIDITE DES DECISIONS DU COMITE DES SAGES.

Un veto émis ou une décision prise par le Comité des Sages dans le cadre et les limites fixés dans cet article et les statuts aura un effet immédiat et ne devra pas être couvert ni approuvé par le Conseil d'Administration.

Toutefois en cas de contestation d'une décision définitive du C.D.S. seule une Assemblée Générale convoquée dans le respect des présents statuts pourra la modifier.

RESPONSABILITES DES MEMBRES DU COMITE DES SAGES.

Les membres du Comité des Sages ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables en aucun cas des conséquences des décisions qu'ils seront amenés à prendre. A la suite des décisions prises par les membres du Comité des Sages, les organes de l'Association et/ou leurs membres ainsi que les membres de l'association renoncent à faire valoir des droits généralement quelconques ou à réclamer des réparations pour des préjudices supposés subis devant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

un tribunal.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES.

ART.32 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration qui les fera ratifier lors d'une prochaine Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

ART.33 - DESIGNATION DE COMMISSAIRE(S).

L'Assemblée Générale annuelle statutaire pourra désigner **un ou deux commissaires** chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Elle pourra déterminer la durée et l'étendue du mandat.

ART.34

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les sociétés sans but lucratif, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 et leurs arrêtés d'application.

ART.35

Tous les membres sont censés connaître les présents statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur et les accepter.

TITRE 6 : DISSOLUTION.

ART.36

L'Association peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale qui ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers des **membres effectifs** sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième Assemblée Générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de **membres effectifs** présents ou représentés. Une telle décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des **membres effectifs** présents ou représentés. Toute décision relative à la dissolution prise par l'Assemblée Générale et ne réunissant pas les deux tiers des **membres effectifs** de l'Association est soumise à l'homologation du Tribunal civil.

ART.37

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs dont elle déterminera les compétences et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, après apurement des dettes. A priori, cet éventuel actif net sera attribué à une ou plusieurs œuvres ou associations désintéressées de l'entité de Tournai à désigner par l'Assemblée Générale.

2/ Désignation des membres du Conseil d'Administration

Les personnes nommées ci-dessous ont été désignées et/ou reconduites comme membres du Conseil d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Nicole Auvertin
Yves Beudin
Jean-Marie Calero
Jean-François Damien
Jacques De Caemel
Michel Delvigne
Robert Delvigne
Myriam Devaux
Jean-Pierre Djeddah
Sarah Morazzo-Lima
Patrick Duhaubois
Sébastien Dupont
Pierre Freteur
Jean-François Lambert
Renaut Lambert
Vincent Leclercq
René Herla

Yakim Kohen
Tanguy Lepoutre
Patrick Lysen
Claudine Martin
Matthieu Michez
Jean-François Montignie
Philippe Moonens
Long Khac Nguyen
Christine Piquet
Walter Renard
Jean-Luc Van Der Maren
Myriam Vanluchène
Viviane Cachoir
Claude Lavallée
Michel Leclercq
Olivier Dupuich
Chantal Wuyts

A l'issue de cette assemblée générale, le conseil d'administration s'est réuni et a désigné parmi ses administrateurs les fonctions suivantes :

Président :	Michel LECLERCQ
Vice-président :	Michel DELVIGNE
Vice-président :	Robert DELVIGNE
Vice-président :	Patrick DUHAUBOIS
Vice-président :	Yves BEUDIN
Vice-président :	Long Khac Nguyen
Trésorière :	Claudine MARTIN
Secrétaire :	Christine PIQUET

Pour extrait conforme

Michel LECLERCQ
Président du conseil d'administration

